<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DES SERVICES DU MINISTERE CHARGE DE</u> L'AGRICULTURE

Posté par: formations-concours Publiée le : 22/10/2008 8:45:55

FONCTIONS Le corps des techniciens supérieurs des services du ministÃ"re chargé de l'agriculture, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie B prévue par l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce corps comprend trois grades : technicien, technicien principal et chef technicien.

Les techniciens supérieurs des services du ministÃ"re chargé de l'agriculture participent à toutes les tâches techniques et économiques qui incombent aux divers services dans lesquels ils peuvent être affectés, sous l'autorité des fonctionnaires de catégorie A.

Les techniciens supérieurs des services du ministÃ"re chargé de I'agriculture peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, de formation professionnelle et de recherche, de fonctions informatiques.

Ils peuvent exercer les fonctions d'adjoint à un chef de service.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens peuvent ê tre appelés à diriger et coordonner les travaux des techniciens supérieurs.

Les membres du corps des techniciens supérieurs des services du ministÃ"re chargé de I'agriculture sont affectés en fonction de leur spécialité soit dans les services du ministÃ"re chargé de I'agriculture, les établissements publics d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle en dépendant et les établissements public placés sous sa tutelle, soit dans d'autres administrations de I'Etat.Â

CONDITIONS GENERALES D':ACCÃ^S AU CONCOURS

Les concours d'accÃ"s au corps des techniciens supérieurs des services du ministÃ"re chargé de l'agriculture sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions généralesfixées par l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

posséder la nationalité française ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou celle d'au autre État membre de la Communauté européenne ;

Toutefois, un certain nombre d'emplois auxquels conduisent ces concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Il s'agit des emplois ceux qui supposent l'exercice de prérogatives de puissance publique.

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°
 2 du casier judiciaires ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- se trouver en position réguliÃ"re au regard du code du service national. CONCOURS EXTERNE Les candidats au concours externe doivent être titulaires :
- d'un baccalauréat ou d'un diplà me homologué classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplà mes dans les conditions fixées par arrÃaté des ministre chargés de la fonction publique et de

l'agriculture.

ou satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplÃ′me, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succÃ"s un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplÃ′mes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accÃ"s est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Peuvent faire également acte de candidature :

- Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
- La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
- Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

DISPENSE DE DIPLOME: Les mà res et pà res de famille d'au moins trois enfants qu'ils éIà vent ou ont éIevés effectivement, sont dispensés de diplà me. CONCOURS INTERNE Les candidats au concours interne doivent à tre fonctionnaires ou agents non titulaires de I'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou militaires. Les intéressés doivent à tre à la date de la clà ture des inscriptions en position d'activité, de détachement, de congé parental ou accomplissant le service national. Les agents des organisations intergouvernementales doivent à tre en fonctions à la date de clà ture des inscriptions.

Les agents en position de disponibilit \tilde{A} © \tilde{A} la date de la premi \tilde{A} "re \tilde{A} ©preuve ne sont pas en droit de se pr \tilde{A} ©senter au concours.

Tous les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre années de services publics. EXAMEN PROFESSIONNEL

Les candidats à l'examen professionnel doivent être fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture et des établissements publics administratifs qui en dépendent, appartenir à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479 et justifier au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel d'au moins neuf années de services publics.

EXAMEN D' APTITUDE TECHNIQUE SPECIALE

- être bénéficiaire de la législation régissant l'accÃ"s aux emplois réservés
 (bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).
 AUCUNE DÃ%ROGATION NE PEUT ÊTRE ACCORDÃ%E AUX CONDITIONS INDIQUÃ%ES
 CI-DESSUS. OBJECTIFS DES EPREUVES
- 1) Epreuves d'admissibilité

Concours externe et examen d'aptitude technique spéciale

La note de synthà se doit permettre de vérifier la maîtrise de l'écrit, les capacités d'analyse, de synthà se, d'expression et de culture générale du candidat. Epreuve consistant en la synthà se d'un ensemble de documents se rapportant à un sujet d'ordre général.

Les épreuves scientifiques doivent permettre de vérifier I'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances scientifiques théoriques.

Concours interne

La rédaction de la note doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre une situation professionnelle concrÃ"te, à y répondre de façon adéquate et à adapter son expression en fonction du destinataire.

Les épreuves scientifiques doivent permettre de vérifier I'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances scientifiques théoriques.

Examen professionnel

La rédaction d'un courrier doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre une situation professionnelle concrÃ"te, à y répondre de façon adéquate et à adapter son expression en fonction du destinataire.

Epreuves d'admission

Concours externe et examen d'aptitude technique spéciale

L'entretien avec le jury vise à mettre en évidence les aptitudes du candidat à la communication, ses capacités de réaction, ses motivations, sa représentation des métiers de technicien supérieur et son sens du service public.

L'épreuve scientifique doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses connaissances des base scientifiques.

Concours interne

L'entretien s'appuie sur l'expérience professionnelle du candidat. Cette épreuve vise à mettre en évidence sa perception du milieu professionnel et des missions qui sont confiées aux techniciens supérieurs, ses aptitudes à la communication et au travail d'équipe, ses capacités de réaction, ses motivations et son sens du service public.

Examen professionnel L'entretien doit permettre de vérifier la motivation et le sens du service public du candidatÂ ADMISSIBILITE ET ADMISSIONConcours externe et examen d'aptitude technique spÃ⊚ciale (emplois rÃ⊚servÃ⊚s)

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à I'épreuve.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à 1'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admissibilité et aprÃ"s délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité peuvent être inscrits sur cette liste. A l'issue des épreuves d'admission, pour le concours externe le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Il établit, dans les mêmes

conditions, une liste complémentaire.

Pour l'examen d'aptitude technique spéciale le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours et en fonction du nombre total de points obtenus à l'ensemble des épreuves. Les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves

d'admission sont

départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à I'épreuve écrite n° 1 (note de synthÃ"se) et, si nécessaire, à I'épreuve orale d'entretien.

Concours interne

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à I'une des épreuves est éliminatoire.

A I'issue des épreuves d'admissibilité et aprÃ"s délibération, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir I'épreuve d'admission. Seuls les candidats totalisant au moins 20 points à I'issue de I'ensemble des épreuves d'admissibilité peuvent être inscrits sur cette liste. A I'issue de I'Ä©preuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats admis, dans la limite des emplois offerts pour le concours interne et en fonction du nombre total de points obtenus à I'ensemble des épreuves. Il peut établir, dans les mêmes conditions, une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points à I'issue I'épreuve d'admission sont départagés au moyen de la note la plus élevée obtenue à I'épreuve écrite n° 1 (rédaction d'une note) et, si nécessaire à I'épreuve orale d'entretien.

Examen professionnel

Le jury attribue à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à I'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admissibilité et aprÃ"s délibération, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Seuls les candidats totalisant au moins 20 points à l'issue de l'ensemble des épreuves d'admissibilité, aprÃ"s application des coefficients, peuvent être inscrits sur cette liste. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque spécialité la liste des candidats admis.

Seuls les candidats totalisant au moins 30 points à I'issue de I'ensemble des épreuves, aprÃ"s application des coefficients, peuvent être inscrits sur cette liste. EN CAS DE RÉUSSITE AprÃ"s la notification des résultats, le bureau de gestion des personnels du corps des techniciens supérieurs des services réclamera par courrier les piÃ"ces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

Les candidats admis ne pourront Ãatre nommés que s'ils satisfont aux conditions d'aptitude physique prévues pour l'admission aux emplois publics.

A cet effet, à la demande de l'administration et à la date fixée par elle, il devra être produit un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Les candidats reçus aux concours sont nommés techniciens supérieurs stagiaires et accomplissent un stage de deux années. Le stage est effectué au moins pour moitié en centre de formation.

A l'issue du stage, les techniciens supérieurs stagiaires reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés en qualité de technicien supérieur. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction, sont soit licenciés s'ils

n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de deux années. Les techniciens supérieurs recrutés par la voie de l'examen professionnel sont dispensés de stage. Ils sont appelés à suivre des actions de formation.

Les candidats nommés techniciens supérieurs stagiaires des services du ministÃ"re chargé de I'agriculture sont astreints à rester au service de I'État pendant une durée minimale de 4 ans à compter de leur titularisation. Ils souscrivent à cette fin un engagement dÃ"s leur nomination en qualité de stagiaire.

En cas de manquement à cette obligation, survenant plus de deux mois aprÃ"s leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés doivent, sauf si ce manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles celui-ci pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au traitement et à I'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage.

La durée du stage excédant deux ans et celle du service national ne sont pas prises en compte au titre de cette obligation.Â